

autorisant le Conseil d'Etat à transférer les garanties octroyées par décrets du Grand-Conseil à des établissements sanitaires d'intérêt public dans le cas de changement de débiteurs pour les emprunts contractés (novation)

du 4 novembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer à la Fondation "La Rozavère" la garantie octroyée par les décrets suivants :

- a) décret du 13 décembre 1989 accordant à l'Association "La Rozavère" la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt contracté pour financer la construction d'un nouveau bâtiment,
- b) décret complémentaire du 12 décembre 1994 pour la transformation de l'EMS "La Rozavère" à Lausanne.

² La nouvelle garantie porte sur un montant de CHF 4'668'186.90 (état au 31.12.2007).

Art. 2

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer à l'Association du " Centre Intercommunal de Santé l'Oasis " la garantie octroyée par les décrets suivants :

- a) décret du 23 février 1981 accordant à l'Association de l'Hôpital de Moudon la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt contracté pour financer la transformation de l'hôpital,
- b) décret du 29 novembre 1988 accordant la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette d'un crédit complémentaire pour la transformation de l'Hôpital de Moudon.

² La nouvelle garantie porte sur un montant de CHF 2'553'802.35 (état au 31.12.2007).

Art. 3

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer à la Fondation Etablissement médico-social La Faverge la garantie octroyée par le décret du 18 novembre 1985 accordant à la Fondation "Etablissement médico-social du district d'Oron" la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt contracté pour financer la construction d'un établissement médico-social à Oron-la-Ville.

² La nouvelle garantie porte sur un montant de CHF 1'306'880.55 (état au 31.12.2007).

Art. 4

¹ L'Etat de Vaud prend en charge le service de la dette pour les montants mentionnés aux articles 1 à 3 du présent décret.

Art. 5

¹ Les décrets mentionnés à l'article premier, lettres a et b, à l'article 2 lettres a et b et à l'article 3 sont abrogés.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2008.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

J. Perrin

Le président :

(L.S.)

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :